



RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00456

Numéro SIREN : 437 731 433

Nom ou dénomination : 4 CAST

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2013 sous le numéro de dépôt 2457

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes  
2157

06 JUIN 2013



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE CAGNES SUR MER  
Le 29/05/2013 Bordereau n°2013/283 Case n°2  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent administratif des finances publiques

MENTION PAR DUPLICATA

*4C Empire* Alexandre TEMPIER  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 8.000 Euros  
Siège social : Résidence Riviera Baie  
240 Avenue Paul Cézanne  
06700 Saint Laurent du Var

RCS ANTIBES B 437 731 433

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>er</sup> MAI 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE,  
Et le Mercredi 1<sup>er</sup> Mai, à 14 Heures,

**Monsieur Stéphane PILLOUD**, demeurant Résidence Riviera Baie – Entrée A – 240, Avenue Paul Cézanne à ST LAURENT DU VAR (06700), propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 16 Euros composant le capital social de la Société **4CAST**, associé unique de ladite société, a pris les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- à l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- à la désignation du Président ;
- Nomination des membres des nouveaux organes sociaux,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

### PREMIERE DECISION

L'associé unique constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport du Commissaire à la transformation, désigné conformément aux articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau et avec effet de ce jour,

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

SP

L'objet, la durée, le siège social, la dénomination sociale et l'exercice social de la société ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société, telle qu'elle ressort du rapport du commissaire à la transformation et de laquelle il résulte que l'actif net n'est pas inférieur au capital social, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu à 8.000 Euros.

Il sera désormais divisé en 500 actions de 16 Euros l'une, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées réparties au propriétaire actuel des parts sociales, à raison de une action pour une part.

Les fonctions de la gérance assumées par Monsieur Stéphane PILLOUD ont pris fin et la Société est désormais gérée et administrée par un Président.

Le soussigné donne, dès à présent, quitus entier, définitif et sans réserve à Monsieur Stéphane PILLOUD, Gérant, de sa gestion.

Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2013 seront établis et présentés à l'Actionnaire Unique par le gérant de la Société sous son ancienne forme et le Président de la Société sous sa forme nouvelle.

La gérance de la Société, sous son ancienne forme, et le Président établiront un rapport commun sur la marche des affaires sociales et les opérations de l'exercice.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis selon les règles prévues sur les Sociétés par Actions Simplifiées.

## **DEUXIEME DECISION**

Comme conséquence de la transformation en Société par Actions Simplifiées, l'associé unique décide de remplacer les statuts qui ont régi la Société, sous sa forme antérieure, par ceux ci-après annexés au présent procès-verbal, avec effet à compter de ce jour.

Les parts sociales de la Société, sous son ancienne forme, sont changées, unité pour unité, contre des actions négociables de même valeur nominale.

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiées est définitivement réalisée à la date de ce jour, avec effet à compter de ce jour, en conséquence des décisions qui précèdent.

SR

#### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, désigne aux fonctions de Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant de la Société, pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018.

##### Commissaire aux Comptes Titulaire :

- La SARL « LEMALLE ET ASSOCIES »  
Représentée par Monsieur Thierry LEMALLE  
Dont le siège social est à MOUGINS (06250)  
189, Chemin de Faissole

##### Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Madame Christiane BARONI  
Demeurant à CANNES (06400)  
Le Fra Luca  
14 – 16, rue Marius Aune

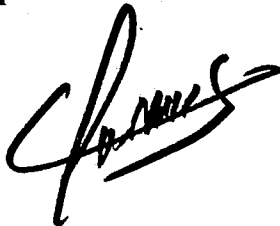
Chacun des Commissaires aux Comptes a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Stéphane PILLOUD



06 JUIN 2013



**CHRISTIANE BARONI**  
**EXPERT COMPTABLE-CONSEIL REGIONAL DE MARSEILLE**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES DE SOCIETES**

" Le Fra Luca "

14, Rue Marius Aune

06400 CANNES

Tél : 04.93.68.19.70 Sur Rendez-vous

Fax : 04.93.39.97.02

Email : christiane-baroni@wanadoo.fr

**«4 CAST »**

Siège social : Résidence Riviera Baie

240 Avenue P Cézanne

06700 St Laurent du Var

\*\*\*\*\*

RCS ANTIBES 437 731 433

SIRET : 437 731 433 00011

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE**  
**A LA TRANSFORMATION**

## **RAPPORT PARTICULIER**

### **ETABLI EN VUE DE LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Messieurs,

L'article L223-43 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce (anciennement article 69 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966) prévoit que la décision de la transformation d'une société à responsabilité limitée en une autre forme juridique doit être précédée du rapport du Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Votre gérant, conformément à la loi et aux pouvoirs que lui ont donnés vos statuts en leur article 27, a décidé de me confier, en ma qualité de Commissaire aux Comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, la mission d'établissement d'un rapport en vue de la transformation de votre société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

J'ai été désigné, aux termes d'une décision des associés en date du 19/04/ 2013, Commissaire à la transformation pour apprécier, en application de l'article L 224-3 du Code de commerce (anciennement article L 72-1) sous ma responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

J'ai pris contact avec votre gérant afin de recueillir des informations générales sur la société, sur l'opération de transformation projetée et sur son calendrier.

\*\*\*

L'opération de transformation qui vous est proposée consiste à adopter la forme juridique de société par actions simplifiée à compter du 01/05/2013, sans modifier la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31/12/2013. Cette modification de forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

\*\*\*

Les documents de synthèse nécessaires à l'établissement de ce rapport particulier et sur lesquels mes diligences ont porté m'ont été communiqués, notamment :

- Les bilans de la société des deux exercices précédents :
  - 1<sup>er</sup> Janvier 2011 au 31 Décembre 2011
  - 1<sup>er</sup> Janvier 2012 au 31 Décembre 2012
- Le rapport de la gérance et le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30/06/2011 approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2010.
- Le rapport de la gérance et le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31/05/2012 approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2011.
- Les conventions en cours opposables à votre société

J'ai pris connaissance :

- De la liste des associés et de la répartition du capital entre eux :

|                           |              |             |
|---------------------------|--------------|-------------|
| Monsieur PILLOUD Stéphane | 500 parts de | 16.00 Euros |
|                           | <hr/>        | <hr/>       |
|                           | 500 parts de | 16.00 Euros |

J'ai également pris connaissance des pièces et projets de documents relatifs à la décision de transformation :

- Assemblée extraordinaire du 19/04/ 2013
- Nomination du Président
- Décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

- Le projet de résolutions à soumettre à cette assemblée qui est convoquée à titre extraordinaire en vue de réaliser cette transformation
- L'extrait Kbis faisant état des inscriptions de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.
- Le projet de statuts modifiés afin de les mettre en harmonie avec la décision de transformation qui doit être prise

Mes diligences effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes m'ont permis de constater :

1/ Que les biens composant l'actif social sont bien constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence d'appartenance et de valorisation :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| actif immobilisé | 1 761 208 €      |
| amorti pour      | - 851 764 €      |
| soit net         | <u>909 444 €</u> |

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| actif circulant | 1 825 795 €        |
| déprécié pour   | 0                  |
| soit net        | <u>1 825 795 €</u> |

|                                        |             |
|----------------------------------------|-------------|
| Total de l'actif au 31 Décembre 2012 : | 2 735 240 € |
|----------------------------------------|-------------|

2/ Que les éléments de passif se composent :

|                                                   |                 |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| Emprunts dettes auprès des établiss. de crédit    | 428 287 €       |
| Emprunts et dettes financière auprès des associés | 1 794 €         |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés          | 88 063 €        |
| Dettes fiscales et sociales                       | 173 453 €       |
| Autres dettes                                     | <u>42 419 €</u> |
| Total du passif                                   | 734 016 €       |

3/ Que l'actif net ressort

2 001 224 €

J'ai pris connaissance des règles et méthodes comptables appliquées par la société et je me suis assuré qu'elles étaient conformes aux conventions comptables de base et qu'elles étaient régulièrement appliquées.

Ainsi, la valeur des différents éléments d'actif et de passif est déterminée conformément aux principes comptables en vigueur et la détermination du résultat est effectuée dans le respect des règles comptables applicables aux éléments entrant directement ou indirectement dans sa formation.

Le bilan au 31 Décembre 2012 se chiffre tant à l'actif qu'au passif, à la somme de 2 735 240 Euros et laisse apparaître, après amortissements et provisions, un résultat bénéficiaire de 422 857 Euros.

Le montant des capitaux propres au 31 décembre 2012 tels que définis à l'article 13 du décret du 29 Novembre 1983 s'élève à 2 001 223 Euros, comme suit :

**Capital :**

- Capital d'origine 8 000 €

Capital au 31 décembre 2012 8 000 €

**Réserve légale :**

- Dotation 800 €

800 €

---

8 800 €

Autres réserves 1 306 474 €

Report à nouveau 263 092 €

---

Sous Total 1 569 566 €

8 800 €

Bénéfice exercice      422 857 €

Sous total au  
31/12/2012                      1 992 423 €

**Situation nette capitaux propres au 31/12/2012 : 2 001 223 €**

J'ai enfin vérifié le respect des conditions juridiques et financières de la transformation envisagée, notamment :

1/ Que les parts sociales de l'actuelle société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée sont détenues par un associé et qu'il en sera de même dans la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

2/ Que la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée est réalisée après que plus de deux bilans aient été arrêtés et approuvés depuis sa constitution tel qu'il résulte de l'extrait Kbis et des procès verbaux de la société.

3/ Que le montant du capital, entièrement libéré, est supérieur au montant minimum légal prévu par les textes.

4/ Que la valeur nominale des actions est fixée librement par les statuts

5/ Qu'il n'existe aucun avantage particulier et qu'aucun fait de nature à remettre en cause, de manière significative, le montant des capitaux propres et du capital social, n'est intervenu entre la date d'arrêté des comptes au 15/04/2013 et la date de mon rapport.

**Conclusion :**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les conditions de la transformation envisagée étant remplies, j'estime que la société 4 CAST peut valablement se transformer en Société par Actions Simplifiée.

Fait à Cannes, le 25/04/2013

**Le Commissaire à la Transformation**  
**Madame Christiane BARONI**



Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes :

2457

06 JUIN 2013



**4 CAST**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 8.000 Euros  
**Siège social :** Résidence Riviera Baie  
240 Avenue Paul Cézanne  
06700 Saint Laurent du Var

**RCS ANTIBES B 437 731 433**

**STATUTS MIS A JOUR**

*SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>er</sup> MAI 2013*

*TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE*

## **STATUTS**

### **TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 – Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 1<sup>ER</sup> Mai 2013.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société reste : 4 CAST

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social reste fixé : Résidence Riviera Baie – 240, Avenue Paul Cézanne (06700) SAINT LAURENT DU VAR.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

#### **ARTICLE 4 – Objet**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

##### Activité principale

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :



La prestation de services aux promoteurs, producteurs, éditeurs, distributeurs de films, livres, disques, programmes audiovisuels, sites Internet, photographies, cédéroms, DVD, imprimés de toute nature

L'achat, la vente, la location et la maintenance de tous matériels audiovisuels et multimédia.

#### Activités secondaires

La production, l'acquisition, l'édition, la distribution, la location, la vente, l'importation, l'exportation de tous moyens d'expression de l'art et de la connaissance sous toutes les formes, notamment films, programmes audiovisuels, sites Internet, livres, publications périodiques, disques, cassettes, photographies, cédéroms, DVD, imprimés, objets publicitaires, spectacles, éditions musicales, ainsi que toutes les autres formes connues ou inconnues à ce jour qui pourraient favoriser le développement de l'art et de la culture dans la région.

La construction, l'achat, la vente, la location et l'exploitation de toutes salles de projection et de spectacles, d'auditoria.

La publicité par voie d'annonces, d'affiches, de films cinématographiques, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, sur Internet, par satellite et plus généralement par tous moyens connus ou encore inconnus à ce jour.

La création, le financement, l'administration et la domiciliation de toutes sociétés ayant le même objet.

D'une façon générale toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

La société peut agir pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes ses formes, tous intérêts dans toutes sociétés ou affaires Françaises ou étrangères.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.



## **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - Apports**

Les apports ont été effectués selon les modalités suivantes :

#### **I – Apports en numéraire**

1. Mademoiselle **Olivia Catherine LIENHART** apporte la somme de 880 € (huit cent quatre vingt Euros).
2. Monsieur **Stéphane Hervé René PILLOUD** apporte la somme de 3.920 € (trois mille neuf cent vingt Euros).
3. Monsieur **Dominique-Loup Jean René ROLLIN** apporte la somme de 1.600 € ( mille six cents Euros).
4. La Société **DRC Films** apporte la somme de 1.600 € ( mille six cents Euros).

Soit au total la somme de **8.000 €** (huit mille Euros).

Laquelle somme de huit mille Euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence de Mougins, Ave Tournamy, 06250 MOUGINS.

Cette somme sera retirée par la gérante de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social reste fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros)**, divisé en **CINQ CENTS (500)** actions de **SEIZE (16)** euros, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.



## **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE 3 - ACTIONS**

### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.



Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le comité de direction en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le comité de direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 13 - Transmissions des actions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de perte du caractère unipersonnel :

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

2. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

SP

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.



Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 17 - Directeur Général**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur

SP

Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 19 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir

SP

communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE 7 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

sf

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.



Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 40 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

51

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 23 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 24 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.



L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats**

### Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société**

SP

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE 10 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - FORMALITES**

### **ARTICLE 27 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Stéphane Hervé René PILLOUD** né le 04 Janvier 1968 à NICE (Alpes Maritimes) demeurant Résidence Riviera Baie, Entrée A, 240 Ave Paul Cézanne, 06700 SAINT LAURENT DU VAR.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



## **ARTICLE 28 – Nomination des premiers Commissaires aux Comptes**

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire désigné pour six exercices est la SARL LEMALLE ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Thierry LEMALLE, dont le siège social est 189, Chemin de Faissole (06250) MOUGINS.

Le e premier Commissaire aux Comptes suppléant désigné pour six exercices est Madame Christiane BARONI, Le Fra Luca – 14 – 16, rue Marius Aune (06400) CANNES.

## **ARTICLE 29 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,

A ST LAURENT DU VAR

Le PREMIER MAI DEUX MILLE TREIZE.

**Monsieur Stéphane PILLOUD**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Pilloud', written in a cursive style.